



# COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### REGLEMENT INTERIEUR<sup>1</sup>

---

#### **I - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1 - Le Conseil d'administration, sous réserve des approbations ministérielles exigées par les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée<sup>2</sup> et par le décret du 29 septembre 1970 modifié et des attributions dévolues aux instances traitant des programmes nucléaires militaires :**

- délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'établissement, notamment le contrat d'entreprise ;
- délibère sur l'organisation générale de l'établissement et sur les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;
- approuve le projet de budget, l'arrêté des comptes et le bilan annuel du Commissariat à l'énergie atomique ;
- examine et approuve le rapport annuel d'activités et de gestion ainsi que des différents états indicatifs de prévision de recettes et de dépenses mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée ;
- autorise les emprunts à court et à long terme, les émissions d'obligations, les achats et ventes d'immeubles, les constitutions de nantissement et d'hypothèque et les projets de baux et de location lorsque ces derniers dépassent un montant qu'il aura préalablement fixé ;
- approuve les prises, extensions et cessions totales ou partielles de participation du CEA ;
- approuve les ouvertures de crédit nécessaires à la réalisation des programmes ;
- approuve les dons et legs ;
- examine toute question que l'administrateur général inscrit à l'ordre du jour.

L'Administrateur général rend compte au Conseil d'administration des événements importants de la vie de l'établissement.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions ont été adoptées par le Conseil d'administration en séance du 13 février 2013.

<sup>2</sup> L'ordonnance n°45-2563 du 18 octobre 1945 a été abrogée par l'article 6 de l'ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche, à l'exception de l'article 5 alinéa 4 et de l'article 6 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication de la partie réglementaire du code de la recherche. Les dispositions de nature législative de l'ordonnance du 18 octobre 1945 ont été codifiées sous les articles L. 332-1 à L. 332-7 du code de la recherche.

Le Conseil d'administration peut en outre être consulté notamment par le Premier ministre, les ministres chargés de la recherche, de l'industrie (énergie) ou de la défense sur toute question relevant de la compétence du CEA.

L'Administrateur général rend compte au Comité de l'énergie atomique des travaux du Conseil d'administration. Celui-ci peut demander à l'Administrateur général de saisir le Comité de l'énergie atomique de toute question relative à la gestion du Commissariat.

Réf. : Article 7 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, modifiée,  
Article 3 bis du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972, modifié.

## **2 - Le Conseil d'administration doit être également saisi pour délibération :**

- sur les opérations d'achat et de vente d'immeubles ainsi que de constitution d'hypothèques ayant un montant supérieur ou égal à 600 000 €,
- sur les opérations de location ou les baux portant sur des montants annuels supérieurs ou égaux à 300 000 €,
- sur l'octroi des avals, cautions et garanties dont le montant excède un seuil préalablement fixé par le Conseil (1,5 M€),
- sur la perception des dons et legs ayant un montant supérieur ou égal à 1 000 000 €,
- sur l'adhésion à ou la participation à la constitution d'une association, de droit français ou étranger, pour un montant de cotisation annuelle supérieur à 25 000 €.

Réf. : Délibération du Conseil d'administration du 29 juillet 2009,  
Délibération du Conseil d'administration du 15 décembre 2010,  
Délibération du Conseil d'administration du 26 septembre 2012.

## **3 - En matière de financement des charges nucléaires, le Conseil d'administration :**

- fixe le cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs de couverture ;
- se prononce sur la gestion actif-passif, la stratégie d'allocation des actifs, la qualité des actifs, le mode de sélection des intermédiaires financiers ;
- détermine les limites aux risques de marché, de contrepartie et de liquidité encourus sur les opérations à venir ;
- se prononce sur le dispositif de contrôle interne du financement des charges nucléaires et approuve le rapport annuel sur le contrôle interne.

Dans la limite de plus ou moins 5 % par rapport aux allocations cibles, la direction financière est habilitée à modifier l'allocation des actifs des Fonds dédiés en fonction de l'évolution des marchés financiers. Le Directeur financier rend compte des modifications opérées lors de la plus proche séance des Comités de suivi et du Conseil d'administration.

Réf. : Article 20 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006,  
Articles 6 et 7 du décret n°2007-243 du 23 février 2007,  
Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2007.

## **4 - En matière financière, le Conseil d'administration :**

- approuve les comptes consolidés du groupe CEA et le rapport de gestion,

- approuve la proposition à faire au ministre chargé de l'économie relative à la nomination des commissaires aux comptes.

Réf. : Article 13 de la loi n°85-11 du 3 janvier 1985, modifiée,  
Article L. 233-16 du code de commerce,  
Article 30 de la loi n°84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984.

## 5 - En matière d'achat

Le Conseil d'administration reçoit l'avis du Comité d'audit sur le rapport annuel d'activité établi par la Commission consultative des marchés.

Réf. : Arrêté du 6 décembre 1952 instituant une commission consultative des marchés auprès du CEA, modifié.

## II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1 - Composition

Le Conseil d'administration comprend dix-huit membres :

- sept représentants de l'Etat nommés par décret, sur le rapport du ministre chargé de l'énergie, dont :
  - l'Administrateur général,
  - six représentants désignés respectivement sur propositions des ministres chargés de l'industrie, de la recherche, de l'énergie, de l'économie, du budget et de la défense ;
- cinq personnalités désignées en raison de leur compétence, nommées par décret sur le rapport du ministre chargé de l'énergie ;
- six représentants du personnel du CEA et de ses filiales au sens du 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, élus dans les conditions et selon les modalités prévues par le chapitre II du titre II de ladite loi et par le décret n°83-1160 du 26 décembre 1983.

Réf. : Article L. 332-3 du code de la recherche,  
Article 4 du décret n°70-878 du 29 septembre 1970, modifié.

Le Chef de la Mission du Contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique, ou son délégué, assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Réf. : Article 3 ter du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972, modifié.

Le secrétaire du Comité national assure la représentation du comité auprès du Conseil d'administration.

Réf. : Article 35 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, modifiée.

## **2 - Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du Conseil d'administration, son remplacement n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil.

Réf. : Article 11 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, modifiée,  
Article 7 du décret n°83-1160 du 26 décembre 1983.

## **3 - Présidence**

Le Président du Conseil d'administration est nommé parmi les membres du Conseil et sur proposition de celui-ci par décret. Le remplacement de l'Administrateur général entraîne la fin du mandat du Président du Conseil d'administration.

Réf. : Article 4 bis du décret n°70-878 du 29 septembre 1970, modifié.

## **4 - Nombre de réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour.

Réf. : Article 3 ter du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972, modifié.

## **5 - Convocation - Ordre du jour**

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Réf. : Article 8 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, modifiée.

## **6 - Quorum**

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Réf. : Article 3 ter du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972, modifié,  
Article 4 du décret n°2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## **7 - Représentation**

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats y compris le sien.

Réf. : Article 4 du décret n°2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

## **8 - Délibération - Exercice du droit de vote**

Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Le vote des délibérations a lieu à main levée. Toutefois, des votes à bulletins secrets peuvent être organisés sur décision du Président du Conseil d'administration.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.

Réf. : Article 4 du décret n°2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010,  
Délibération du Conseil d'administration du 13 février 2013.

## **9 - Confidentialité**

Toute divulgation se rapportant aux délibérations est interdite à l'égard des tiers.

Réf. : Article 3 ter du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972, modifié.

## **10 - Lieu des réunions – Calendrier**

**10.1** Le Conseil d'administration se réunit au Siège du CEA, Immeuble « Le Ponant D » 25 rue Leblanc à Paris 15<sup>ème</sup> ou dans l'immeuble de la Direction générale au CEA/Saclay, 91191 Gif-sur-Yvette Cedex ou, occasionnellement, dans un autre site du CEA.

**10.2** Un calendrier des réunions est présenté au conseil au mois de décembre, fixant pour l'année à venir les dates concernant les six réunions annuelles et précisant, à titre indicatif, les sujets principaux qui seront abordés à chacune d'entre elles.

**10.3** En cas de nécessité, le Conseil d'administration est convoqué, hors calendrier, par le Président.

**10.4** A titre exceptionnel, la réunion du Conseil d'administration peut se tenir par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Ceux-ci doivent permettre l'identification des présents ou représentés et garantir leur participation effective. Les membres qui participent ainsi à cette réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **11 - Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Secrétaire du Conseil d'administration est nommé par le conseil sur proposition du Président.

## **12 - Etablissement et envoi des dossiers**

Le Secrétariat du Conseil d'administration constitue le dossier qui est adressé aux administrateurs quinze jours avant la séance, étant précisé que les problèmes importants qui pourraient survenir dans ce laps de temps seraient présentés à l'intérieur de ce délai.

## 13 - Moyens mis à la disposition des administrateurs

### 13.1 Principes

Les membres du Conseil d'administration disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement, ainsi que des moyens de secrétariat.

Le Conseil d'administration définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise.

*Réf. :* Article 9 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 modifiée.

Chaque représentant du personnel dispose, pour l'exercice de son mandat, d'un crédit d'heures mensuel égal au quart de la durée légale du travail.

*Réf. :* Article 3 ter du décret n°72-1158 du 14 décembre 1972, modifié.

### 13.2 Dispositions pratiques

#### ■ Bureau

Les administrateurs disposent collectivement d'un bureau au Siège du CEA.

Les administrateurs représentants des salariés, dans la mesure où ils n'en ont pas le bénéfice, disposent dans l'établissement où ils travaillent d'un bureau individuel doté de l'équipement matériel nécessaire (bureau, armoire fermant à clé, téléphone réseau national, répondeur, micro-ordinateur à titre personnel avec messagerie). Ils disposent également d'une facilité de réception et de diffusion de télécopie et de courrier avec garantie de la confidentialité, de fournitures, d'un tampon d'administrateur et de cartes de visite.

#### ■ Secrétariat

Les administrateurs font appel au Secrétariat du Conseil d'administration ou au secrétariat de la Direction de l'établissement, en tant que de besoin.

#### ■ Documentation

Les demandes des administrateurs sont présentées au Secrétariat du Conseil d'administration qui s'appuie sur les unités concernées pour les satisfaire. Les administrateurs peuvent demander de s'abonner à des revues d'intérêt général dans le domaine de l'exercice de leur mandat. Les administrateurs sont abonnés aux documents et périodiques émis par le CEA, notamment par la Direction de la Communication. Ils reçoivent annuellement l'organigramme du CEA.

Les administrateurs représentants des salariés peuvent s'adresser directement aux services de documentation des établissements. Le Secrétariat du Conseil d'administration en est tenu informé.

#### ■ Carrière

La carrière des administrateurs représentants des salariés ne doit pas souffrir de l'exercice de leur mandat.

#### ■ Missions

Dans le cadre de leur activité d'administrateur, les membres du Conseil d'administration peuvent effectuer des missions. S'agissant des administrateurs

représentants des salariés, le Secrétariat du Conseil d'administration est avisé une semaine à l'avance de la demande d'ordre de mission qui est établie par l'unité dont relève l'administrateur. Les autres administrateurs s'adressent au Secrétariat du Conseil, qui se charge de l'établissement de l'ordre de mission.

Les missions confiées par le Conseil d'administration ne sont pas prises en compte dans le crédit d'heures (cf. § 13-1 in fine).

#### ■ Remboursement des frais de déplacement

Les déplacements des administrateurs, effectués dans le cadre de leur mandat, sont remboursés sur la base du barème des frais de mission, applicable aux ingénieurs et cadres du CEA. En cas de déplacement requérant l'utilisation d'une voiture personnelle, les frais sont remboursés en fonction du kilométrage effectué conformément au barème applicable aux ingénieurs et cadres du CEA.

Les déplacements liés à une mission ne sont pas pris en compte dans le crédit d'heures (cf. § 13-1 in fine).

## 14 - Information des administrateurs

*« Les membres du conseil d'administration ne peuvent agir individuellement au nom de l'entreprise sans être dûment mandatés par le conseil auquel ils appartiennent ; mais ils tiennent de leur qualité le droit d'être pleinement informés, afin d'être en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles est gérée l'entreprise, ainsi que d'être éclairés sur les orientations à prendre. Dans le cadre de ces pouvoirs d'information, les membres du conseil se voient reconnaître un droit d'accès dans les établissements de l'entreprise. L'exercice de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement, ni être de nature à remettre en cause les pouvoirs du chef d'établissement.*

*Il revient au conseil de chaque entreprise de définir les conditions d'accès de ses membres : celles-ci sont à adapter à la situation particulière de chaque entreprise. Les chefs d'établissements concernés devront être informés préalablement de toute visite des membres du conseil.*

*Le conseil d'administration d'une entreprise-mère peut, le cas échéant, définir les conditions d'accès de ses membres dans les filiales de celle-ci et leurs établissements. Dans le souci de respecter les pouvoirs des conseils des filiales, il est nécessaire que ces derniers soient préalablement consultés sur ces conditions. »*

Réf. : Paragraphe 2.1.2.2. (alinéas 3 à 5) de la Circulaire du 17 février 1984 relative à l'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

Les modalités d'application au Conseil d'administration du CEA des dispositions ci-dessus sont les suivantes :

### 14.1 Droit d'information

- les administrateurs s'adressent au Secrétariat du Conseil, qui prend les contacts nécessaires à cette fin ;
- les administrateurs peuvent s'adresser directement au responsable qui est chargé de la préparation d'un dossier devant être examiné par le Conseil ;
- les administrateurs ont la possibilité de recevoir des personnes du CEA ou extérieures au CEA dans le respect de la réglementation propre à chaque établissement. A ce titre, les directions de centre sont préalablement informées de toute visite envisagée de personnalités.

### 14.2 Droit d'accès

- les administrateurs disposent d'un badge établi par le CEA sur demande du Secrétariat du Conseil ;

- les administrateurs désireux de se rendre dans un des centres du CEA adressent leur demande, une semaine avant le déplacement envisagé, au Secrétariat du Conseil. Ce dernier prend contact avec la direction du centre concerné pour l'en informer et lui demander de faciliter le déplacement de l'administrateur.

*Réf. : Article 9 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, modifiée.*

#### **14.3 Droit d'accès dans les filiales**

Le droit d'accès dans les filiales françaises des membres du Conseil d'administration, agissant dans l'exercice de leur mandat d'administrateur du CEA, s'exerce dans le cadre des compétences du Conseil d'administration du CEA.

Les modalités de visite sont examinées au cas par cas entre le Secrétaire du Conseil d'administration du CEA et celui du Conseil d'administration de la filiale concernée.

### **15 - Comités**

Sont mis en place auprès du Conseil d'administration :

- un Comité d'audit,
- un Comité de suivi de la couverture des charges d'assainissement et de démantèlement des installations civiles,
- un Comité de suivi de la couverture des charges d'assainissement et de démantèlement des installations de défense,

dont les missions, règles de fonctionnement et composition sont fixées, pour chacun d'eux, dans un règlement intérieur propre, adopté par le Conseil.

Une charte de gestion du Fonds dédié civil et du Fonds dédié défense est également adoptée, sur proposition de chaque Comité de suivi, par le Conseil.

*Réf. : Article 9 du décret n°2007-243 du 23 février 2007.*